



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture
Secrétariat Général
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

ARRETE n° 2019-D2/B1- 019

en date du 28 octobre 2019

**fixant la répartition des sièges au sein du
Conseil Communautaire de la Communauté
de Communes du Haut-Poitou à la suite du
renouvellement général des conseils
municipaux de 2020**

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 5211-6-1 ;

Vu le décret du 6 avril 2016 du président de la république portant nomination de M. Emile SOUMBO, en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-D2/B1-040 en date du 6 décembre 2016 portant création de la communauté de communes du Haut-Poitou issue de la fusion des communautés de communes du Mirebalais, du Neuvilleois et du Vouglaisien à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-SG-DCPPAT-027 en date du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

Vu l'article L5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales précisant la répartition de droit commun du nombre de sièges au sein du conseil communautaire ;

Vu l'article L.5211-6-1-I alinéa 2 du Code Général des Collectivités Territoriales permettant l'adoption d'une composition du conseil communautaire par accord local si cet accord local est exprimé, par la majorité qualifiée des membres des conseils municipaux ;

Vu la délibération de la commune de Champigny en Rochereau en date du 8 juillet 2019 se prononçant pour une répartition des sièges selon le droit commun établi par l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant qu'en application de l'article L.5211-6-1-II à V du Code Général des Collectivités Territoriales, le futur conseil communautaire de la Communauté de communes du Haut-Poitou disposera de 49 sièges selon la répartition de droit commun ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 5 des statuts de la Communauté de Communes du Haut-Poitou, concernant « la composition du conseil communautaire » est modifié, et la répartition des sièges est ainsi remplacée :

Communes	Population municipale (Au 1 ^{er} janvier 2019)	Nombre de sièges
SAINT MARTIN LA PALLU	5553	7
NEUVILLE DE POITOU	5340	6
VOUILLE	3689	4
BOIVRE LA VALLEE	3109	3
CISSE	2763	3
QUINCAY	2218	2
MIREBEAU	2213	2
AVANTON	2154	2
CHAMPIGNY EN ROCHEREAU	1916	2
LATILLE	1461	1
AYRON	1176	1
CHABOURNAY	1045	1
CHIRE EN MONTREUIL	912	1
VILLIERS	889	1
CHALANDRAY	834	1
THURAGEAU	809	1
CHOUPPES	750	1
MAILLE	681	1
VOUZAILLES	612	1
CHERVES	594	1
AMBERRE	573	1
FROZES	554	1
YVERSAY	493	1
CUHON	402	1
MAISONNEUVE	338	1
MASSOGNES	297	1
COUSSAY	249	1
TOTAL	41624	49

Article 2 : Cette répartition s'appliquera à compter du renouvellement général des conseils municipaux de 2020.

Article 3 : Un exemplaire de la délibération susvisée restera consultable à la préfecture de la Vienne.

Article 4 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif de Poitiers-15 Rue de Blossac-86000 POITIERS ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, le président de la Communauté de Communes du Haut-Poitou ainsi que les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers, le 28 OCT. 2019
Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Emile SOUMBO

